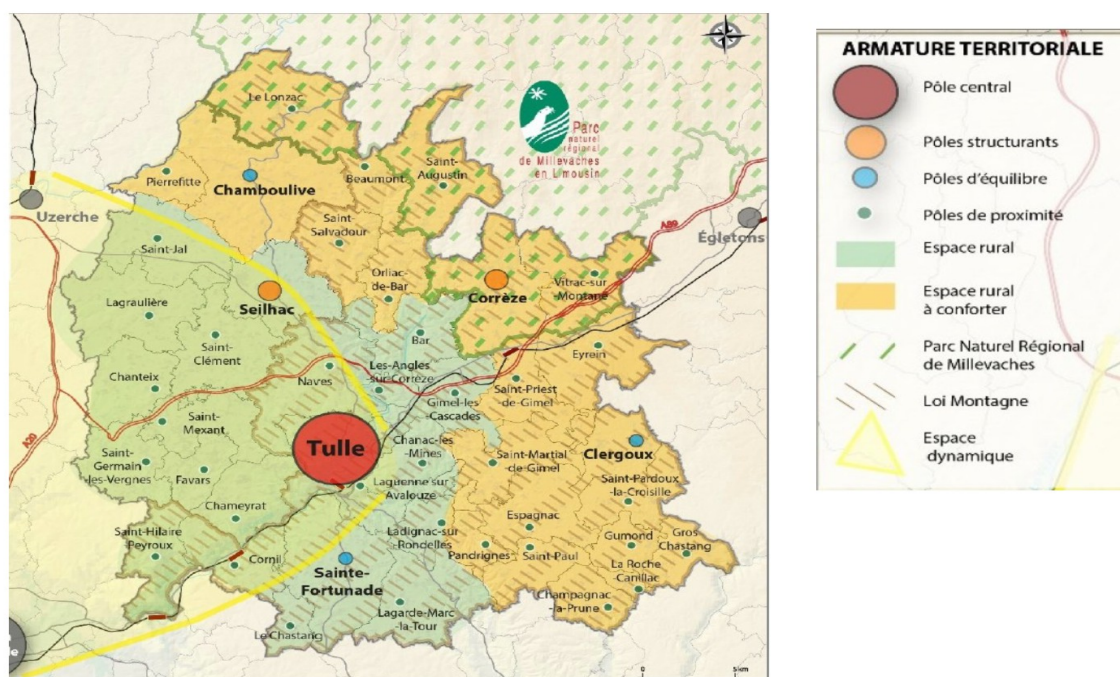


Enquête Publique
du 20 avril 2026 au 2 juin 2026

**Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale
valant plan climat air énergie territorial (PCAET)
SCoT-AEC de Tulle Agglo**

Département de la Corrèze

**Conclusions motivées
et
AVIS**



Périmètre du SCoT de la CA Tulle Agglo (source : DOO, page 30)

Commissaire Enquêteur :
Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS

Conclusions motivées

Références

Monsieur le Président de Tulle Agglo a par courrier adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, enregistré le 16 février 2026 et complété le 25 février 2026, demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de révision du schéma de cohérence territoriale de Tulle Agglo valant plan climat air énergie territorial.

Par décision N°E26000013/87SCOT 19 R du 03 mars 2026, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges m'a désignée en qualité de Commissaire Enquêteur.

Par arrêté n°4-2026 en date du 24 mars 2026, Monsieur le Président de Tulle Agglo a prescrit l'ouverture de l'Enquête Publique sur le projet de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Tulle Agglo valant plan climat air énergie territorial (SCoT-AEC) selon le bilan de la concertation présenté tel qu'arrêté par délibération n°2-1 en date du 8 décembre 2025 du Conseil Communautaire.

Le territoire du SCoT-AEC est situé dans la Région Nouvelle Aquitaine au cœur du département de la Corrèze il s'étend sur 868 Km² et compte près de 45000 habitants répartis depuis le 1er janvier 2019 dans 43 communes dont plus de la moitié compte moins de 500 habitants. C'est la Communauté de Communes Tulle Agglo qui est le porteur du projet.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, en recueillant ses observations et propositions, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet de SCoT-AEC de Tulle Agglo tel qu'arrêté par délibération de la Communauté de Communes en date du 8 décembre 2025.

Préambule

C'est le Conseil Communautaire de Tulle Agglo qui est le porteur du projet, son élaboration est prévue par les articles L101-1 à L101-3 ainsi que L141-1 du Code de l'Urbanisme.

L'initiative de son élaboration appartient aux élus, il est donc le projet stratégique partagé pour l'aménagement cohérent du territoire avec un volet approfondi sur les questions Air, Energie et Climat mené pour les 20 prochaines années.

Le SCoT-AEC est l'outil de mise en œuvre de la planification territoriale qui définit les grandes orientations d'aménagement pour le territoire et sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

La mise en œuvre du SCoT-AEC est collective et portée par l'ensemble des élus du territoire, afin de construire un territoire responsable et durable pour les générations à venir.

Le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de Tulle agglo valant plan climat air énergie territorial (SCoT-AEC) fixe les objectifs et orientations du territoire à 20 ans.

Construit en concertation avec les acteurs du territoire, le SCoT-AEC planifie dans une même démarche l'aménagement du territoire à long terme et la transition énergétique et climatique répondant ainsi à un très fort besoin de coordination de ces thématiques interdépendantes.

L'élaboration du SCoT-AEC a été confiée au groupement de bureaux d'études PIVADIS-CRBE et DL.AVOCATS.

➤ **L'élaboration du projet de SCoT-AEC de Tulle Agglo s'inscrit dans le cadre juridique suivant**

- La loi Solidarité et renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- La loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;
- La loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 ;
- La loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ;
- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » du 6 août 2015 ;
- La loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
- La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;
- L'ordonnance relative à la modernisation des SCoT du 17 juin 2020 ;
- Le Conseil Communautaire de Tulle Agglo a décidé d'opter pour l'élaboration d'un SCoT-AEC par délibération du 5 juillet 2021.

➤ Historique de l'élaboration du projet de SCoT-AEC de Tulle Agglo

Le projet de révision générale du SCoT et d'élaboration du SCoT-AEC s'est déroulé sur une période de sept ans.

- Délibération du Conseil Communautaire de Tulle Agglo du 21 novembre 2016 approuvant l'évaluation du SCoT ;
- Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 approuvant l'engagement de Tulle Agglo dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie et les modalités de concertation proposées afin de mettre en place une large concertation ;
- Délibération du Conseil Communautaire de Tulle Agglo du 12 mars 2018 prescrivant la révision générale du SCoT et approuvant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- Délibération du Conseil Communautaire de Tulle Agglo du 5 juillet 2021 prescrivant la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale - Air Énergie Climat (SCoT-AEC) valant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) sur le périmètre de Tulle Agglo, approuvant les objectifs et les modalités de concertation ;
- Délibération du Conseil Communautaire de Tulle Agglo du 28 mars 2022 pour la validation des trajectoires de la stratégie du Climat-Air-Énergie ainsi que la projection de mix énergétique afin d'alimenter les travaux relatifs à l'établissement du plan d'action climat-air-énergie intégré au SCoT ;
- Débat du Conseil Communautaire du 7 juillet 2025 sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Délibération du Conseil Communautaire de Tulle Agglo du 8 décembre 2025 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) selon le bilan de concertation présenté.

➤ Objectifs poursuivis par l'élaboration du projet de SCoT-AEC de Tulle Agglo

Le SCoT-AEC couvre l'ensemble des 43 communes de l'agglomération et il constituera un cadre de référence pour l'élaboration de leurs documents locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) qui devront être compatibles.

Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** définit quatre grandes orientations stratégiques pour le territoire pour les 20 prochaines années :

- **S'adapter et être résilient** : préserver l'environnement et mettre en œuvre une stratégie d'adaptation et de lutte contre le changement climatique ;
- **Habiter le territoire** : développer une politique d'accueil solidaire et de qualité ;
- **Travailler sur le territoire** : accompagner les activités emblématiques et soutenir le développement économique local ;
- **Se déplacer** : promouvoir et valoriser les alternatives à la voiture individuelle.

Quatre objectifs transversaux sont énoncés pour mettre la notion **d'attractivité territoriale** au cœur du projet :

- **Conforter toutes les polarités** du territoire, pour cela définir une « **armature territoriale** »
- Permettre un **développement territorial vertueux basé sur les atouts endogènes** du territoire
- **Préserver la qualité paysagère**
- **Réduire l'empreinte foncière** du développement urbain

Ces quatre objectifs transversaux sont repris dans le **Document d'orientations et d'objectifs (DOO)** sous forme de mesures prescriptives regroupées en 14 axes pour décrire les principes d'aménagement du territoire du SCoT-AEC.

Le **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)** intégré au DOO encadre le volet économique.

Le projet de SCoT-AEC de Tulle Agglo vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2046 pour cela il prévoit :

- ✓ L'accueil de 1500 habitants supplémentaires ;
- ✓ La construction de 1760 logements ;
- ✓ La mobilisation de 420 hectares en extension.

Pour ce qui concerne le scénario d'évolution climatique (+3,5°C à l'horizon 2080) le dossier énumère les incidences prévisibles sur le territoire :

- ✓ Tensions sur l'approvisionnement en eau ;
- ✓ Exposition plus forte aux risques inondation et feu de forêt ;
- ✓ Fragilisation des écosystèmes.

Le scénario climatique retenu de +3,5°C à l'horizon 2080 est tiré d'une étude de 2013, une mise à jour s'impose compte tenu de l'accélération de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) observée.

Les dernières données de références actualisées sont intégrées au 3ème Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) publié le 10 mars 2025.

Organisation et déroulement de l'enquête

Les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête publique sont fixées dans l'arrêté n°4-2026 en date du 24 mars 2026 pris par Monsieur le Président de Tulle Agglo.

L'enquête publique s'est déroulée sans problème majeur durant 44 jours consécutifs, incluant 10 jours fériés, du lundi 20 avril 2026 à 8h30 au mardi 2 juin 2026 à 17h00.

Le siège de l'enquête a été fixé 2 rue François Bonnélye à TULLE dans les locaux de la Maison de l'Habitat et de la mobilité de Tulle Agglo.

➤ Publicité de l'enquête

Les mesures de publicité prévues par l'article R123-11 du Code de l'Environnement ont été **précisément décrites dans l'article 11 de l'arrêté N°4-2026 de Monsieur le Président de Tulle Agglo en date du 24 mars 2026.**

Les publications numériques des 03/04, 23/04 et 24/04 ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

L'article R123-11 du Code de l'Environnement est sans ambiguïté puisqu'il indique qu'il s'agit de journaux et non pas de service de presse en ligne (SPEL).

L'analyse détaillée validée par la CNCE est développée page 24 du rapport d'enquête.

Bien que des moyens supplémentaires, afin d'assurer une plus large diffusion de l'information au public, aient été mis en place par Tulle Agglo, la parution uniquement dans le journal « La Montagne » le 11/04/2026 et le 23/04/2026 **ne répond pas aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement.**

La publication du 11 avril 2026 ne respecte pas la prescription des « quinze jours au moins » avant le début de l'enquête et les publications des 11 et 23 avril 2026 ne sont faites que dans un seul journal.

Il est étonnant qu'une structure aussi importante que Tulle Agglo, ainsi que son bureau d'études PIVADIS, ne connaissent pas parfaitement la procédure en matière d'application des dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement.

Cette non conformité aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'Environnement ne constitue cependant pas une irrégularité substantielle.

➤ Modalités de participation

Le dispositif mis en place pour la participation du public est décrit dans l'arrêté n°4-2026 en date du 24 mars 2026 pris par Monsieur le Président de Tulle Agglo il est conforme aux prescriptions des textes en vigueur.

Le dossier d'enquête publique a été consultable du 20 avril 2026 à 8h30 au 2 juin 2026 à 17h00 soit durant 44 jours consécutifs incluant 10 jours fériés.

- ➔ La version papier des pièces du dossier d'enquête publique a été disponible et consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture des lieux suivants :
 - ✓ Maison de l'Habitat et de la Mobilité de Tulle Agglo
 - ✓ Mairie de CORRÈZE
 - ✓ Mairie de SEILHAC
 - ✓ Mairie de CLERGOUX
- ➔ Des registres papier d'enquêtes côtés et paraphés permettant au public de déposer ses observations et propositions ont également été mis à disposition avec le dossier papier dans chacun des lieux listés ci-dessus durant toute l'enquête publique.
- ➔ La version numérique du dossier d'enquête publique a été mise en ligne pour toute la durée de l'enquête sur le site de Tulle Agglo : <https://www.tulleagglo.fr/>
- ➔ Un accès au dossier sur un poste informatique a été possible au siège de l'enquête dans les locaux de la Maison de l'Habitat et de la Mobilité ainsi qu'en mairie des 43 communes de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions écrites du public ont pu être :

- ➔ Envoyées par voie postale au siège de l'enquête à l'attention du Commissaire Enquêteur ;
- ➔ Envoyées par courrier électronique dans une boîte dédiée :
enquete-scot@tulleagglo.fr
- ➔ Consignées dans les registres d'enquête joints aux dossiers papier mis à disposition dans les lieux de permanences à savoir :
 - Maison de l'Habitat et de la Mobilité à TULLE
 - Mairie de CORRÈZE
 - Mairie de SEILHAC
 - Mairie de CLERGOUX

Bilan de la participation

Au cours de l'enquête,

- 6 personnes sont venues consulter le dossier durant les permanences,
- 6 observations ont été consignées sur les registres d'enquête,
- 4 courriels ont été reçus sur la boîte aux lettres dédiée,
- 1 courrier a été réceptionné.

Les permanences :

- 2 permanences en mairie de Corrèze durant lesquelles j'ai reçu 2 personnes
- 2 permanences en mairie Clergoux durant lesquelles j'ai reçu 3 personnes
- 2 permanences en mairie de Seilhac durant lesquelles j'ai reçu 1 personne
- 4 permanences au siège de l'enquête à Tulle-Maison de l'habitat et de la mobilité durant lesquelles j'ai reçu aucune personne.

Les éventuelles consultations du dossier via internet sur le site de Tulle Agglo n'ont pas été comptabilisées aucun dispositif n'avait été mis en place pour cela.

La participation du public a été significativement modeste cela peut s'expliquer en raison de la complexité du dossier et de sa présentation, le SCoT est un document de planification à long terme, le peu de concertation directe avec le public durant l'élaboration du SCoT-AEC n'a pas permis une véritable appropriation.

La publication légale dans la presse n'ayant été effectuée que dans un seul journal on peut se demander si cela n'a pas aggravé à la marge le manque de participation.

Après avoir recensé l'ensemble des observations recueillies auprès du public, étudié et analysé les avis formulés sur le SCoT-AEC dans le cadre de la consultation réglementaire et en y ajoutant mes propres questionnements, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse.

J'ai remis et commenté le PV de synthèse à Monsieur Eric BELLOUIN, Vice Président en charge de l'attractivité et de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'enseignement supérieur lors d'une réunion le jeudi 11 juin 2026 en présence de :

- Monsieur Henry TURLIER, Vice Président en charge du patrimoine communautaire et de l'urbanisme ;
- Madame Adeline CESCO, Responsable du service habitat et planification au sein de Tulle Agglo ;
- Monsieur Aurélien LAURENSOU, Responsable urbanisme au sein de Tulle Agglo ;
- Monsieur Quentin MACKRE, Chef de projet Bureau d'Études PIVADIS.

La Communauté de Communes m'a adressé par mail le 26 juin 2026 un mémoire en réponse aux questions posées.

Les éléments du procès-verbal de synthèse intégrant les réponses de Tulle Agglo ainsi que mon avis sur chaque réponse figurent intégralement dans le rapport de la page 30 à la page 44.

Analyse du dossier, des avis et des contributions

➤ La présentation du document

Le ressenti du public auditionné lors des permanences et mentionné par écrit dans le registre papier de Tulle est que le dossier est « trop techno » et pas accessible à un large public ce qui ne permet pas une appropriation et une participation des personnes intéressées faute de compréhension du document.

La présentation du dossier ne permet pas une compréhension simple par un public non expert.

Je note que dans la réponse au PV de synthèse la collectivité indique qu'elle envisage d'améliorer « à la marge » le dossier et de produire un document de vulgarisation de 4 pages à destination du grand public qui doit également servir l'appropriation du SCoT-AEC Tulle Agglo sur la nouvelle mandature des élus locaux 2026-2032.

Il est important que la collectivité mène une réflexion en profondeur pour améliorer la compréhension du document et permette ainsi de faire avancer l'ensemble des réflexions prospectives auprès des habitants et des élus du territoire.

➤ **La concertation avec le public**

L'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012-article 6, entré en vigueur le 1er janvier 2013, prévoit que « l'élaboration ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale » fait l'objet d'une « concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et autres personnes concernées ».

Une concertation sincère a pour but de mieux prendre en considération les observations et propositions émises en cours d'élaboration du projet pour **alimenter et enrichir** la démarche de co-construction et permettre une meilleure appropriation du document.

De l'examen du dossier il ressort que seules quelques actions de communication descendante en direction du public ont été mises en place ce qui conduit à un ressenti de concertation insuffisante.

La mise en place d'actions d'information est importante et utile mais elle n'induit pas les notions d'échange et de dialogue qui sont au cœur de la démarche de concertation.

Le dispositif prévu pour la mise à disposition du public a été respecté et quelques éléments de communication via la presse et le site de Tulle Agglo ont été ponctuellement produits mais cela n'a pas permis une véritable appropriation ce qui explique le relatif désintérêt du public et de certains élus du territoire.

Il est regrettable que le comité de pilotage, constatant que l'intérêt et la participation, aussi bien du public que des élus du territoire s'émoussait considérablement, n'ait pas fait évoluer le dispositif pour redynamiser le dialogue et les échanges durant la phase longue d'élaboration du document.

➤ **La conformité avec les documents et règlements**

Le SCoT est un document de planification intégrateur à ce titre il doit être conforme aux prescriptions des différentes lois et règlements du cadre juridique établi pour son élaboration, il doit également intégrer les documents de planification supérieurs.

Le PNR demande que les préconisations de la charte du parc soient prises en compte dans le SCoT qui est le document intégrateur à l'échelle du territoire.

Le Comité de Massif indique que le SCoT pourrait :

- Évoquer les orientations du Schéma de Massif et du Plan d'adaptation au changement climatique
- Formaliser de manière plus explicite l'articulation entre le DOO (volet réglementaire) et le Plan d'actions du PCAET (volet opérationnel) qui doit être le point fort du SCoT.

L'UNICEM estime que **le projet de SCoT arrêté n'est pas compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC)** approuvé le 18 septembre 2025 dont il ne traduit que partiellement les orientations.

L'UNICEM demande que le projet de SCoT soit complété (ou ajusté) en mettant à jour toutes les références du SRC et que les éléments et orientations contenues dans le SRC soient intégrés dans les volets ressources minérales du rapport de présentation, du PAS et du DOO.

Le SCoT doit être conforme aux prescriptions des différentes lois et règlements et doit intégrer de manière explicite les orientations, préconisations et éléments de référence des chartes et schémas concernant son territoire aussi avant approbation le SCoT-AEC devra être complété pour y intégrer les préconisations de la charte du parc, les orientations du Schéma de Massif et du Plan d'adaptation au changement climatique ainsi que les orientations permettant d'être compatible avec le Schéma Régional des Carrières.

➤ La démographie

Le scénario démographique projeté à l'horizon du SCoT n'est pas vraiment explicité ni concrètement justifié car l'argumentaire « développer l'attractivité territoriale » est décliné de façon trop générale.

Avant approbation le SCoT devra être complété et enrichi par un argumentaire visant à justifier le choix du scénario démographique appuyé sur l'actualisation des données.

➤ Le logement

La MRAe recommande d'intégrer les objectifs de reconquête du parc vacant et de densification dans la trajectoire de consommation d'espace.

La MRAe estime que le dossier comporte des lacunes et des incohérences qui ne permette pas de comprendre l'articulation entre le diagnostic du territoire et les orientations proposées dans le PAS et leur traduction dans le DOO notamment en matière de logements

La réponse de Tulle Agglo dans le PV de synthèse manque de précisions et de clarification en particulier concernant la méthodologie utilisée pour aboutir à « *une meilleure connaissance des critères de logements attractifs sur le territoire* ».

Aucune indication de méthodologie n'est apportée pour justifier le nombre de logements et leur répartition sur le territoire à l'horizon du SCoT.

Avant approbation par la collectivité le document final devra être enrichi par un argumentaire visant à préciser la méthodologie qui conduit à justifier les orientations proposées en matière de logement.

➤ **Les zones d'activité (ZAE)**

Pour justifier et suivre la stratégie de développement des ZAE sur le territoire il serait intéressant qu'un travail collaboratif d'observation soit mis en place avec le service Développement Economique de Tulle Agglo.

➤ **La ressource et la gestion de l'eau**

En raison de la fragilité de la ressource la problématique de l'eau et de sa gestion est particulièrement prégnante sur le territoire.

La disponibilité de la ressource en eau conditionne la cohérence des choix faits pour l'avenir du territoire.

L'État indique dans son avis que « la gestion quantitative de l'eau est insuffisamment abordée » et qu'il « faut être plus concret dans la déclinaison des prescriptions ».

La MRAe estime que « le dossier en l'état ne démontre pas le caractère suffisant de la ressource en eau pour réaliser le projet SCoT ».

Elle recommande d'évaluer les besoins supplémentaires induits par le projet en tenant compte des incidences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et des variations saisonnières liées aux activités agricoles et touristiques ».

Elle demande également de « traduire dans le PCAET les actions d'adaptation de la filière agricole qui permettraient de réduire la pression sur la ressource en eau ».

Le dossier ne développe pas précisément la démarche utilisée pour mettre en cohérence le développement territorial retenu avec la disponibilité de la ressource en eau.

Le dossier, en fonction de l'objectif d'augmentation de la population retenu, ne décrit pas de façon concrète les dispositions prévues pour assurer l'alimentation et la préservation de la ressource en eau en quantité et qualité pour anticiper les effets du changement climatique.

Les périmètres de protection des captages et la délimitation de leurs aires d'alimentation ne sont pas repris dans le programme d'actions.

Pour répondre aux enjeux de sobriété des usages, de disponibilité et de qualité de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique la France s'est dotée en mars 2023 d'un « Plan eau » pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

La valorisation des eaux non conventionnelles est un des leviers inscrits dans ledit plan pour optimiser la disponibilité de la ressource.

Une réflexion approfondie, sur l'ensemble du territoire du SCoT-AEC en liaison avec les pratiques domestiques et agricoles, pour la réutilisation de certaines eaux non conventionnelles pourrait favoriser la pratique d'une consommation responsable et solidaire.

➤ Les énergies renouvelables

L'État demande que le document soit complété par :

- Des « objectifs ciblés chiffrés du programme d'actions de moyens mobilisés ou d'éléments de calendrier et de priorisation » ;
- La carte des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) en référence à l'article L229-26 du Code de l'Environnement.

La MRAe constate que le dossier ne précise pas où se situent les zones les plus propices pour le développement des énergies renouvelables aussi elle demande tout comme l'État qu'en cohérence avec l'article L229-26 du Code de l'Environnement une carte des zones d'accélération du développement de la production des énergies renouvelables soit ajoutée au dossier.

La Région Nouvelle-Aquitaine recommande de « compléter (le SCoT) en conditionnant l'implantation de projets (photovoltaïques au sol) hors zones urbanisées/artificialisées au respect du décret du 29 décembre 2023 fixant les critères permettant de ne pas considérer les installations photovoltaïques comme consommatrices d'espaces ».

Tulle agglo rappelle que le SCoT est très volontaire sur son volet énergie or je constate que seulement 27 communes sur 43 ont validé des zones d'accélération des énergies renouvelables, comme prévu dans le cadre de la loi APER.

Les freins au développement des énergies renouvelables ne sont pas identifiés ni analysés.

L'absence d'appropriation massive de la démarche « accélération des énergies renouvelables » par les communes est en partie due à l'absence de stratégie concrète de planification énergétique clairement déclinée avec un calendrier et des priorisations spatiales au niveau du territoire.

Le DOO doit définir au titre du L141-10 du Code de l'Urbanisme les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique.

Le projet du DOO du SCoT doit donc expliquer le recours aux différents types de production d'énergies renouvelables et déterminer les zones d'implantation les plus propices envisagées pour les différents dispositifs d'énergies renouvelables.

➤ **La limitation de la consommation foncière**

La MRAe recommande de définir une trajectoire de réduction de la consommation des espaces à échéance du projet de SCoT, elle considère que le dossier ne démontre pas une optimisation de la consommation des espaces, d'autant que le diagnostic souligne l'importance des consommations foncières récentes.

L'État estime que la sobriété foncière doit être facilitée par la définition d'une stratégie d'aménagement qui précise les objectifs territorialisés en prenant en compte l'historique de consommation foncière (période 2021-2023) qui doit être mentionné.

Dans sa réponse Tulle Agglo énumère des « intentions » pour justifier la consommation d'espace mais aucune stratégie d'aménagement n'est décrite pour préciser concrètement les objectifs de réduction.

A défaut d'un travail profond de co-construction avec les communes pour élaborer une stratégie d'aménagement pour le territoire il y a un risque de développement au fil de l'eau avec la transformation des communes rurales dynamiques en « espace d'ortoir ».

➤ **Dispositif de suivi**

Ce n'est pas en « toilettant » le document « à la marge » qu'un suivi rigoureux et efficace sera assuré.

Il faut mettre en place un dispositif conforme à ce que prévoit le Code de l'Urbanisme pour suivre et analyser l'ensemble des enjeux identifiés dans le dossier et préciser les méthodes et outils qui vont permettre le pilotage en faisant la différence entre les indicateurs de suivi des objectifs du SCoT et ceux des incidences environnementales.

Le SCoT-AEC est pour les élus un outil de pilotage évolutif soumis aux fluctuations du contexte de son territoire aussi un dispositif de suivi rigoureux et efficace est indispensable pour pouvoir ajuster voir même réorienter les objectifs au fur et à mesure en fonction de l'évolution du contexte territorial.

En conclusion

Je regrette que :

- Les dispositions de l'article R123-11 du code de l'Environnement en matière de publicité n'aient pas été respectées ;
- Le document soit trop complexe dans sa présentation et donc non accessible à un large public. Cela ne permet pas une appropriation et une participation des personnes intéressées ;
- Des efforts de dialogue et de concertation en direction des habitants n'aient pas été installés dans la durée pour pouvoir aboutir à un projet véritablement co-construit ;
- Les données de référence ne sont pas toujours actualisées ;
- Les prescriptions du DOO sont trop générales, peu explicitées ni justifiées ;
- Ce SCoT-AEC est un document uniquement de compromis sans véritable vision prospective.

Je note cependant que :

- La non conformité aux disposition de l'article R123-11 du code de l'Environnement en matière de publicité **ne constitue pas une irrégularité substantielle.**
- Même si le territoire n'est pas homogène des réflexions ont été menées pour tenter de faire unité ;
- La collectivité indique qu'elle va procéder à l'actualisation de l'ensemble des données de référence de son dossier ;
- La commission transversale « territoire engagé pour la transition écologique » mise en œuvre lors du précédent mandat devrait être reconduite.

En conséquence :

J'émet un
AVIS FAVORABLE
assorti compte tenu des analyses et des constats de
3 réserves et 2 recommandations

Réserve n°1 :

Avant approbation toutes les données de référence des différents documents du SCoT-AEC doivent être actualisées.

Réserve n°2 :

Le SCoT doit être conforme aux prescriptions des différentes lois et règlements et doit intégrer de manière explicite les orientations, préconisations et éléments de référence des chartes et schémas concernant son territoire.

Avant approbation le SCoT-AEC devra être **complété pour y intégrer les préconisations de la charte du parc, les orientations du Schéma de Massif et du Plan d'adaptation au changement climatique ainsi que les orientations permettant d'être compatible avec le Schéma Régional des Carrières.**

Réserve n°3 :

Avant approbation le dossier devra être complété et enrichi par un argumentaire visant à **justifier le choix du scénario démographique ainsi que par la méthodologie employée pour déterminer les orientations proposées en matière de logement le tout appuyé sur l'actualisation des données.**

Recommandations :

1. Pour justifier et suivre la stratégie de développement des ZAE sur le territoire il serait intéressante qu'un travail collaboratif d'observation soit mis en place avec le service Développement Economique de Tulle Agglo.
2. Le SCoT-AEC est pour les élus un outil de pilotage évolutif soumis aux fluctuations du contexte de son territoire aussi la mise en place d'un dispositif de suivi rigoureux et efficace est indispensable pour permettre d'ajuster voir même de réorienter les objectifs au fur et à mesure en fonction de l'évolution du contexte territorial.

Fait à Saint-Aulaire le 3 juillet 2026

Le Commissaire Enquêteur

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS